

## ARTICLE 12 : PRÉSIDENTE, PRÉSIDENT

**12.1** Les attributions de la présidente ou du président sont les suivantes :

- a) Elle ou il est responsable de la régie interne du Syndicat et des travaux du comité exécutif ;
- b) Elle ou il voit à ce que tous les documents produits par des organismes qui ont une relation directe ou indirecte avec les activités du SPPTU soient dépouillés, et que les informations pertinentes soient soumises aux instances syndicales appropriées ;
- c) Elle ou il représente le Syndicat à titre de porte-parole officiel et à ce titre exprime les idées et les positions de l'assemblée générale ou, à défaut, de celles du comité exécutif dûment consulté ;
- d) Elle ou il est la première personne déléguée aux réunions de la Fédération des professeures et professeurs d'université (FQPPU) ;
- e) Elle ou il fait partie d'office de tous les comités, dans les limites précisées par l'article 11.5 f) ;
- f) Elle ou il préside et dirige les réunions du comité exécutif ainsi que celles du conseil syndical ;
- g) Elle ou il vote en cas d'égalité des voix ;
- h) Elle ou il signe les documents officiels ;
- i) Elle ou il délègue ses pouvoirs à l'une ou l'autre, l'un ou l'autre, vice-présidente ou vice-président, pour raison valable, au moyen d'une lettre de créance, si possible qu'il ou elle a dûment signée ;
- j) À la fin de son mandat d'office, elle ou il transmet à la personne qui lui succède tout document, effet, dossier ou bien du syndicat qui étaient sous sa garde ou responsabilité.